

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Chrétien

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« , au plus tard le trentième jour qui suit »

les mots :

« dans un délai de deux mois suivant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élargit le délai d'option durant lequel le député devra choisir entre ses mandats incompatibles. Ce délai passe de 30 jours à 2 mois. L'objectif est d'aligner le délai d'option du député sur le délai dont il dispose pour déposer une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (article LO. 135-1 du code électoral).